



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Direction des ressources humaines
Affaire suivie par :
Division des Personnels Enseignants
T 02 23 21 78 01
Ce.dpe@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le 23 juin 2023

Le Recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Objet : Modalités d'accueil des personnels enseignants et d'éducation du second degré public Année scolaire 2023/2024

La réforme du recrutement et de la formation initiale des professeurs et conseillers principaux d'éducation, entrée pleinement en vigueur à la rentrée 2022, avec le positionnement du concours en fin de deuxième année de master permet un équilibre entre l'indispensable maîtrise disciplinaire attendue des professeurs et la volonté de professionnalisation du recrutement des fonctionnaires.

Le diplôme de master MEEF dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements qui articulent théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel. Son contenu a pour objectif de préparer et de former au mieux les étudiants aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Le développement de l'alternance en responsabilité de classe s'inscrit pleinement dans cette perspective et favorise ainsi l'entrée progressive dans les métiers de l'enseignement et de l'éducation.

Dans ce cadre, vous êtes susceptibles d'accueillir à la rentrée prochaine dans vos établissements des professeurs et des conseillers principaux d'éducation nouvellement recrutés sous différents statuts :

- Les assistants d'éducation en préprofessionnalisation (AED prépro) ;
- Les étudiants en immersion professionnelle ;
- Les étudiants contractuels alternants accueillis à tiers temps ;
- Les fonctionnaires stagiaires accueillis à mi-temps ;
- Les fonctionnaires stagiaires accueillis à temps plein.

Afin de vous accompagner dans la préparation de la prochaine rentrée et l'accueil de ces nouveaux personnels, des fiches opérationnelles présentant leurs profils ainsi que les modalités d'organisation de leur service d'enseignement ou d'éducation vous sont proposées ci-après.

Les résultats d'affectation des fonctionnaires stagiaires seront publiés le 19 juillet 2023. Je vous invite à prévoir un dispositif d'accueil dédié pour faciliter en amont de la rentrée scolaire la prise de fonction de nos nouveaux collègues (prise de contact, visite de l'établissement, communication des niveaux de classe et coordonnées des tuteurs...).

J'aurai le plaisir, avec le directeur de l'INSPE, de rencontrer l'ensemble de ces enseignants nouvellement recrutés dans le cadre d'une journée d'accueil institutionnel fin août. Les dates et modalités d'organisation de ce temps fort vous seront communiquées ultérieurement.

La division des personnels enseignants, les divisions du second degré en DSDEN ainsi que l'inspection pédagogique, en lien avec l'INSPE, se tiennent à votre disposition pour toute précision relative à la préparation de la rentrée et à l'accueil de ces personnels.

Je sais pouvoir compter sur votre plein engagement pour contribuer à la réussite de la première rentrée scolaire de nos futurs collègues.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Signé

Anne Sophie RAULT

Publics concernés :

- ✚ Etudiants en licence 2 (L2), licence 3 (L3), master 1 (MEEF exclusivement) (M1) souhaitant devenir professeur ou ayant la volonté de travailler dans le monde de l'éducation.
Possibilité de prolongation du parcours de trois à quatre ans en M2 MEEF.
L'entrée dans le dispositif (1^{ère} année de contrat) intervient obligatoirement au niveau L2.

Contractualisation :

- ✚ Contrat de travail de droit public conclu par l'établissement employeur.
- ✚ Durée de 3 ans (coïncidant avec le cycle de formation universitaire), prolongation possible d'une année en M2 MEEF.
- ✚ Possibilité de changer d'employeur sous certaines conditions.
- ✚ Suspension possible du contrat d'AED pour effectuer un échange universitaire à l'international.

Organisation du service sous la responsabilité du tuteur :

- ✚ Etablissements d'accueil ciblés (identification par les corps d'inspection).
- ✚ Disciplines concernées : mathématiques, lettres modernes, sciences physiques et chimie, espagnol et anglais.
- ✚ Présence en établissement : 8 heures par semaine, sans pouvoir excéder 312h par an.
- ✚ Veillez à l'adaptation de l'emploi du temps de l'AED en préprofessionnalisation avec les temps de présences obligatoires en formation universitaire.
- ✚ Introduire au fur et à mesure de la responsabilité de la classe ; le livret d'accueil des AED en préprofessionnalisation vous propose une progression qui permet d'identifier les enjeux à chaque étape du parcours de préprofessionnalisation de l'étudiant.
- ✚ Interventions privilégiées dans le cadre des devoirs faits (2 à 4 heures par semaine).

Désignation d'un tuteur :

De préférence au sein de votre établissement, vous devez désigner le tuteur « terrain » dans le vivier qualifié par les corps d'inspection (VETU)

- ✚ Tutorat mixte :
 - ✓ Professeur tuteur terrain (rémunération de 800€ bruts versée en fin d'année scolaire cf. annexe 1)
 - ✓ Professeur référent universitaire

Affectation (procédure instruite par le corps d'inspection et la Division des Personnels Enseignants) :

- ✚ Campagne de recrutement :
 - ✓ Candidatures via démarches simplifiées du 2 mai au 26 mai 2023.
 - ✓ Commissions de sélection par les corps d'inspection le 23 juin 2023.
- ✚ Proposition de contrat : entre le 26 juin et le 30 juin 2023.
- ✚ Les assistants d'éducation en préprofessionnalisation sont nommés au 1^{er} septembre 2023.
- ✚ Rémunération évolutive de la L2 au M1/M2 - cf. annexe 2.

Evaluation par le chef d'établissement :

- ✚ Néant

Signalement des difficultés et dysfonctionnements :

- ✓ Auprès de la division des personnels enseignants et du corps d'inspection
(Procédures disciplinaires applicables aux agents non titulaires de l'Etat)

Frais de déplacement :

- ✚ Prise en charge partielle des titres d'abonnement ou forfait mobilité (cf. annexe 3).

Absences : cf. guide de gestion des AED

(Le stage en immersion professionnelle est à différencier du stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) qui concerne les étudiants en master 1)

Publics concernés :

- ✚ Etudiants inscrits en master 2 MEEF non bénéficiaires d'un contrat d'alternance ;
- ✚ Les étudiants en immersion professionnelle ne sont pas en responsabilité de classe.

Conventionnement :

- ✚ Convention tripartite entre l'établissement, l'étudiant et l'INSPE.
- ✚ Gratification de l'étudiant à hauteur de 130 € par mois versée pendant 10 mois (prise en charge par la DAF du rectorat (cf. annexe 2)).

Organisation du service sous la responsabilité du tuteur :

- ✚ Jours de présence en établissement : lundi, mardi et éventuellement le mercredi matin.
- ✚ Variabilité des temps de présence en établissement :

Professeur certifié et de lycée professionnel	Au minimum 6 h sur 36 semaines	Période d'observation ou de pratique accompagnée
Professeur certifié d'EPS	6 h sur 36 semaines + 24 h d'association sportive	24 heures d'association sportive à réaliser sur le premier trimestre (temps méridien ou mercredi après-midi)
Professeur certifié de documentation et conseiller principal d'éducation	12h sur 36 semaines	

- ✚ Possibilité de prévoir des heures d'observation auprès d'autres collègues « bénévoles » au sein de l'établissement ;
- ✚ Prévoir, dans la mesure du possible, un étudiant dans la classe avec son tuteur terrain ;
- ✚ Introduire au fur et à mesure de l'année des séquences de pratiques accompagnées.

Désignation d'un tuteur :

L'INSPE pourra vous solliciter pour désigner un tuteur « terrain » au sein de votre établissement, à partir du vivier qualifié par les corps d'inspection (VETU).

- ✚ Tutorat mixte :
 - ✓ Tuteur terrain (rémunération 300€ bruts (indemnité ASIE) - cf. annexe 1.
 - ✓ Tuteur INSPE

Evaluation par le chef d'établissement :

- ✚ Le chef d'établissement ne participe pas à l'évaluation de l'étudiant. Celle-ci est effectuée par le tuteur terrain et le tuteur INSPE dans le cadre du parcours MEEF.

Signalement des difficultés et dysfonctionnements :

- ✚ Directement auprès de l'INSPE

Frais de déplacement :

- ✚ Néant

Absences :

- ✚ Les absences des étudiants stagiaires en immersion professionnelle doivent être signalées à l'INSPE.

L'INSPE de Bretagne vous communiquera les documents relatifs au stage en établissement dans le cadre du master MEEF.

Publics concernés :

- ✚ Etudiants inscrits en master 2, préparant les concours de recrutement, qui se situent en fin de M2 (depuis la session 2022).
N.B. : Les étudiants en master 2 MEEF ne peuvent pas être recrutés en qualité de contractuels dans le courant de l'année scolaire pour effectuer des remplacements et des suppléances. La seule modalité de contrat qui leur est accessible est le contrat d'alternant.

Contractualisation :

- ✚ Contrat de travail de droit public conclu par le recteur de l'académie.
- ✚ Durée de 12 mois consécutifs compris sur la durée du master.
- ✚ Pas de période d'essai.
- ✚ Rémunération mensuelle de 896 € bruts (cf. annexe 2).

Organisation du service en responsabilité de classe :

- ✚ Jours de présence en établissement : lundi, mardi et éventuellement le mercredi matin.
- ✚ Variabilité de l'obligation réglementaire de service en établissement :

Professeur certifié et de lycée professionnel	6 h sur 36 semaines	<i>Si pas de compatibilité avec la répartition de service, deux solutions d'ajustement : partage de classe en priorité avec le tuteur ou complément de service sur d'autres activités budgétées dans les ventilations de service de l'établissement.</i>
Professeur certifié d'EPS	6 h sur 36 semaines + 24 h d'association sportive	<i>24 heures d'association sportive à réaliser sur le premier trimestre (temps méridien ou mercredi après-midi)</i>
Professeur certifié de documentation et conseiller principal d'éducation	12h sur 36 semaines	

- ✚ Eviter, dans la mesure du possible, l'affectation sur des postes spécialisés (SEGPA) ou devant classe à examen ;
- ✚ Répartir le service sur 2 niveaux maximum d'enseignement pour limiter le volume de préparation de cours (dérogations exceptionnelles et dûment justifiées) ;
- ✚ Pas de mission de professeur principal ;
- ✚ Pas d'implantation en éducation prioritaire ;
- ✚ Ne pas planifier d'heures supplémentaires.

Désignation d'un tuteur :

De préférence au sein de votre établissement, vous devez désigner le tuteur « terrain » dans le vivier qualifié par les corps d'inspection (VETU).

- ✚ Tutorat mixte :
 - ✓ Tuteur terrain (rémunération de 800€ bruts versée en fin d'année scolaire - cf. annexe 1)
 - ✓ Tuteur INSPE

Affectation par la division des personnels enseignants :

- ✚ Campagne de recrutement :
 - ✓ Candidatures via démarches simplifiées du 02 mai au 2 juin 2023
 - ✓ Sélection sur entretien par les corps d'inspection
- ✚ Les lauréats connaîtront leur établissement d'affectation lors de la dernière semaine du mois de juin.
- ✚ Les lauréats seront affectés à compter du 1er septembre 2023.

Evaluation des contractuels alternants par le chef d'établissement :

- ✚ Le chef d'établissement ne participe pas à l'évaluation du contractuel alternant. Celle-ci est effectuée par le tuteur terrain et le tuteur INSPE dans le cadre du parcours MEEF.

Signalement des difficultés et dysfonctionnements :

- ✚ En cas de difficultés ou de dysfonctionnements identifiés, il est nécessaire d'avertir par un rapport :
 - ✓ L'INSPE ;
 - ✓ Les corps d'inspection ;
 - ✓ La division des personnels enseignants.
(Procédures disciplinaires applicables aux agents non titulaires de l'Etat)

Frais de déplacement :

- ✚ Prise en charge partielle des titres d'abonnement ou forfait mobilité (cf. annexe 3).

Absences :

- ✚ Les congés de maladie des contractuels alternants doivent être communiqués au bureau de gestion de la division des personnels enseignants pour la discipline concernée.

Autorisation d'absence pour les épreuves de concours :

- ✚ Les contractuels alternants peuvent être exonérés au total de quatre jours de présence dans l'établissement répartis comme suit :
 - ✓ 2 jours la semaine précédant les épreuves écrites de concours ;
 - ✓ 2 jours la semaine précédant les épreuves orales.

Stagiaires concernés :

- ✚ Stagiaires lauréats de la session 2023 effectuant en parallèle une scolarité à l'INSPE académique pour les lauréats titulaires d'un master disciplinaire.
- ✚ Stagiaires lauréats des sessions précédentes en situation de report ou de renouvellement de stage.

Organisation du service en responsabilité de classe :

- ✚ Jours de présence en établissement : lundi, mardi et éventuellement mercredi matin
- ✚ Variabilité de l'obligation réglementaire de service en établissement :

Professeur certifié et de lycée professionnel	entre 8 et 10 heures
Professeur agrégé	entre 7 et 9 heures
Professeur agrégé d'EPS	entre 6 et 7 heures
Professeur certifié d'EPS	entre 7 et 8 heures
Professeur certifié de documentation et conseiller principal d'éducation	18 heures

Pour les professeurs d'EPS :

- Prévoir en sus 3 heures indivisible au titre de l'UNSS

- ✚ Eviter, dans la mesure du possible, l'affectation sur des postes spécialisés (SEGPA) ou devant classe à examen.
- ✚ Répartir le service sur 2 niveaux maximum d'enseignement pour limiter le nombre de préparation de cours (dérogations exceptionnelles et dûment justifiées).
- ✚ Pas de mission de professeur principal.
- ✚ Ne pas planifier d'heures supplémentaires.

Désignation d'un tuteur :

De préférence au sein de votre établissement, vous devez désigner le tuteur « terrain » dans le vivier qualifié par les corps d'inspection (Compas). Un guide utilisateur est mis à votre disposition dans la rubrique « ressources documentaires » de l'application Compas.

- ✚ Tutorat mixte :
 - ✓ Tuteur terrain (rémunération 1250 € bruts/an versée mensuellement - cf. annexe 1)
 - ✓ Tuteur INSPE

Affectation par la division des personnels enseignants :

- ✚ Prise en compte dans la mesure du possible des vœux formulés par les lauréats et à proximité géographique de l'INSPE.
- ✚ Les lauréats connaîtront leur établissement d'affectation le 19 juillet 2023.
- ✚ Les lauréats seront affectés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Evaluation des stagiaires par le chef d'établissement :

- ✚ Rédaction d'un rapport intermédiaire à déposer dans l'application COMPAS au retour des congés d'automne 2023 ;
- ✚ Rédaction d'un avis final sur la titularisation dans le courant du mois d'avril 2024.

Prolongation ou renouvellement de stage :

- ✚ Les stagiaires à mi-temps peuvent, lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'issue de leur année de stage, faire l'objet :
 - ✓ d'une prolongation de stage si le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité ou adoption, congé parental pour une durée supérieure à 36 jours. La titularisation est prononcée à la date de fin de la prolongation sans effet rétroactif, sauf en cas de congé maternité ou d'adoption, où elle intervient rétroactivement au 1er septembre.
 - ✓ d'un renouvellement de stage s'il est estimé par le Recteur, après avis du jury académique de titularisation (ou de la CAPA pour les agrégés), que le stagiaire ne remplit pas les conditions nécessaires pour être titularisé.

Signalement des difficultés et dysfonctionnements :

- ✚ En cas de difficultés ou de dysfonctionnements identifiés, il est nécessaire d'avertir par rapport :
 - ✓ l'INSPE ;
 - ✓ les corps d'inspection ;
 - ✓ la division des personnels enseignants.

Frais de déplacement :

- ✚ Versement de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) et prise en charge éventuelle des titres d'abonnement (cf. annexe 3).

Saisie des absences :

- ✚ La saisie des absences des stagiaires s'effectue, comme pour les personnels titulaires, via le module GI/GC par l'établissement.

Stagiaires concernés :

- ✚ Stagiaires lauréats de concours depuis la session 2022 titulaires d'un master MEEF (y compris ceux en situation de renouvellement ou de report de stage) ;
- ✚ Stagiaires lauréats de concours ayant une expérience significative (au moins 18 mois au cours des 3 dernières années précédant l'année de stage et déjà titulaires d'un master 2) ;
- ✚ Contractuels recrutés par la voie directe (sans concours) au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Organisation du service en responsabilité de classe :

✚ Temps complet en établissement en fonction de l'obligation réglementaire de service :

- Professeur agrégé	15 heures
- Professeur certifié et de lycée professionnel	18 heures
- Professeur agrégé d'EPS	17 heures (dont 3 heures au titre de l'UNSS)
- Professeur certifié d'EPS	20 heures (dont 3 heures au titre de l'UNSS)
- Professeur certifié de documentation	36 heures
- Conseiller principal d'éducation	40 heures 40

✚ Eviter, dans la mesure du possible, l'affectation sur des postes spécialisés (SEGPA) ou devant classe à examen.

✚ Répartir le service sur 2 niveaux maximum d'enseignement pour limiter le nombre de préparation de cours (dérogations exceptionnelles et dûment justifiées).

✚ Pas de mission de professeur principal.

✚ Ne pas planifier d'heures supplémentaires.

✚ Les stagiaires accueillis à temps plein doivent bénéficier de **11 à 13 jours de formation** selon un calendrier prévisionnel joint en annexe 4. Lorsque cette formation intervient pendant un temps d'enseignement devant élève, les stagiaires ont vocation à être remplacés dans le cadre du remplacement de courte durée (RCD).

Désignation d'un tuteur :

Vous devez désigner, de préférence au sein de votre établissement, le tuteur « terrain » dans le vivier qualifié par les corps d'inspection (Compas). Un guide utilisateur est mis à votre disposition dans la rubrique « ressources documentaires » de l'application Compas.

✚ Tutorat en établissement pour les lauréats d'un master MEEF (rémunération 1250 € bruts/ par an versée mensuellement - cf. annexe 1.

✚ Tutorat mixte pour les autres publics ou si besoin particulier détecté pour les lauréats M2 MEEF :

- ✓ Tuteur terrain (rémunération 1250 € bruts/ an versée mensuellement - cf. annexe 1
- ✓ Tuteur INSPE

NB : il n'est pas utile de désigner un tuteur pour les lauréats du concours interne de l'agrégation.

Affectation par la division des personnels enseignants :

✚ Les lauréats connaîtront leur établissement d'affectation le 19 juillet 2023.

✚ Les lauréats seront affectés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Evaluation des stagiaires temps plein par le chef d'établissement :

- ✚ Rédaction d'un rapport intermédiaire à insérer dans l'application COMPAS au retour des congés d'automne 2023 ;
- ✚ Rédaction d'un avis final sur la titularisation dans le courant du mois d'avril 2024.

Prolongation ou renouvellement de stage :

- ✚ Les stagiaires peuvent, lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'issue de leur année de stage, faire l'objet :
 - ✓ d'une prolongation de stage si le stage a été interrompu pour raison de maladie, maternité ou adoption, congé parental pour une durée supérieure à 36 jours. La titularisation est prononcée à la date de fin de la prolongation sans effet rétroactif, sauf en cas de congé maternité ou d'adoption, où elle intervient rétroactivement au 1er septembre.
 - ✓ d'un renouvellement de stage s'il est estimé par le Recteur, après avis du jury académique de titularisation (ou de la CAPA pour les agrégés), que le stagiaire ne remplit pas les conditions nécessaires pour être titularisé.

Signalement des difficultés et dysfonctionnements :

- ✚ En cas de difficultés ou de dysfonctionnements identifiés, il est nécessaire d'avertir par rapport :
 - ✓ les corps d'inspection et l'INSPE en cas de tutorat mixte ;
 - ✓ la division des personnels enseignants.

Frais de déplacement :

- ✚ Prise en charge partielle des titres d'abonnement ou forfait mobilité (cf. annexe 3).

Saisie des absences :

- ✚ La saisie des absences des stagiaires à temps plein s'effectue, comme pour les personnels titulaires, via le module GI/GC par l'établissement.

Annexe 1. Indemnités de tutorat (maj. juin 2023)

Stagiaires	Références réglementaires	Montant	Code de l'indemnité	Modalités de mise en paiement	Observations	
Fonctionnaire stagiaire	Décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires	1250 euros par stagiaire	IR 1847	L'EAFC transmet un fichier en début d'année scolaire à la DPE (informations sur le stagiaire et le tuteur). Les gestionnaires renseignent pour chaque tuteur l'indemnité dans EPP (FINA).	Versement mensuel (du 01/09 au 31/08)	
Stagiaire en immersion professionnelle (étudiant MEEF 2)	Décret 2014-1020 du 08/09/2014, décret 2010-235 du 05/03/2010, arrêtés du 7 mai 2012 et du 27 août 2013, circulaire B1-3 et circulaire DAFC3 n°0090 du 10 octobre 2014, circulaire MEN/DAF C3 2015-015 du février 2015	300 euros par stagiaire	IR 1866	Indemnité gérée dans ASIE, Dotation allouée par la DIVE et saisie en établissement en juin pour une mise en paiement en juillet	La dotation est basée sur les informations saisies dans l'application « VETU » : nom de l'étudiant apparié à un nom d'EPLE et un nom d'enseignant tuteur. Pour les étudiants en master 1 ayant effectué leur stage sur plusieurs établissements, l'indemnité de tutorat est partagé entre les établissements : Ex : 1 ^{ère} et 2 ^{ème} période de stage : 75 € 3 ^{ème} période de stage : 75 €	<p><u>Remplacement dans la fonction de tuteur</u> : versement au prorata de la durée du remplacement.</p> <p><u>Plusieurs tuteurs pour un même étudiant</u> : répartition du montant selon l'exercice effectif de la mission</p>
Stage d'observation ou de pratique accompagnée (Sopa) M1		150 euros par étudiant				
Contractuel alternant	décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement permet la rémunération de cette activité et l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	800 euros bruts	IR 1339	Versée annuellement, après service fait, en fin d'année scolaire, indemnité mise en paiement par les gestionnaires DPE	Le suivi du contractuel alternant ou de l'AED en préprofessionnalisation peut être partagé entre deux tuteurs au plus	Un tuteur peut suivre 2 étudiants au maximum et percevoir les indemnités correspondantes
AED en préprofessionnalisation				<p>Contractuel alternant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier les congés du tuteur - PJ DRFIP : copie contrat - En cas de changement de tuteur, borner le 1^{er} contrat et établir un nouveau contrat (contrat word) <p>AED en préprofessionnalisation : Message de la DPE vers les ETB pour vérifier le service fait, puis information transmise vers le BG du tuteur pour la mise en paiement</p>		

Annexe 2 – rémunération des stagiaires et autres personnels (maj. Juin 2023)

Stagiaire	Rémunération
<p align="center">AED en préprofessionnalisation</p>	<p>1^{ère} année : 995,90 € bruts</p> <p>2^{ème} année : 1245,97 € bruts</p> <p>3^{ème} année (M1) et 4^{ème} année (M2) : 1263,77 € bruts</p> <p><i>(rémunération cumulable avec les éventuelles bourses d'études)</i></p>
<p align="center">Etudiants en immersion</p>	<p><i>Versement d'une gratification mensuelle de 130 € environ pendant 10 mois de septembre à juin.</i></p>
<p align="center">Contractuels alternants</p>	<p><i>Rémunération mensuelle brute de 896 €.</i></p>
<p align="center">Fonctionnaires stagiaires mi-temps et temps plein</p>	<p><i>Rémunération variable après reclassement dans la grille indiciaire du corps correspondant.</i></p>

Annexe 3 – indemnités et frais de déplacement (maj. Juin 2023)

Indemnités	Références réglementaires	Code de l'indemnité	Montant	Modalités de mise en paiement	Agents concernés	Observations
Indemnité forfaitaire de formation (IFF)	Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires	IR 0021	Montant annuel 1100 € Soit 110 € par mois de novembre à août	L'EAFC transmet un fichier des éligibles à la DPE. La mise en paiement est traitée par la DPE.	Stagiaires affectés à raison d'un demi service en EPLE	La commune du lieu de formation (INSPE) est distincte de la commune et des communes limitrophes de leur établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. Non cumulable avec l'indemnisation des frais de transports pour services partagés.
	Décret n°2022-1141 du 09 août 2022 IFF pour les CTEN alternants		Montant annuel 700 € Soit 70 € par mois De septembre à juin	A partir de la liste des contractuels alternants affectés et du lieu de formation. L'étude des droits et la mise en paiement sont traitées par la DPE.	Agents bénéficiant d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant aux concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou éducation	
Indemnisation des frais de transports pour services partagés	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état.			Demande transmise à la DPE Traitement du dossier par la DPE Mise en paiement traitée par le SAFD – DSDEN 22	- Stagiaires affectés à TC en EPLE - A titre exceptionnel stagiaires affectés à raison d'un demi service en EPLE (non cumulable avec IR 0021) et après instruction du dossier par la DAFPEN	Non cumulable avec IR 0021
Prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnements correspondants aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail	Décret 2010-676 du 21/06/2010	IR 0039	Remboursement de 50% du prix de l'abonnement sous certaines conditions Plafond : 86,16 € par mois	Demande à transmettre à la DPE Le traitement du dossier et la mise en paiement sont gérés par la DPE. Les agents dont la quotité horaire est inférieure à 50% de la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge.	- Stagiaires affectés à TC en EPLE - Stagiaires affectés à raison d'un demi service en EPLE - Contractuels alternants - AED préprofessionnalisation	Non cumulable avec IR 0041 jusqu'au 31/08/2022 Cumulable avec IR 0041 sous certaines conditions depuis le 01/09/2022
Forfait mobilités durables	Décret n°2020-543 du 09 mai 2020 modifié relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique	IR 0041	Le montant du forfait par année civile : de 100 à 300 € selon le nombre de jour d'usage du ou des moyens de transports éligibles	Demande à transmettre à la DPE Le traitement du dossier et la mise en paiement sont gérés par la DPE.		Non cumulable avec IR 0039 jusqu'au 31/08/2022 Cumulable avec IR 0039 sous certaines conditions depuis le 01/09/2022

Journée de formation	Lieu	Modalités	Date
J1	INSPE et Rectorat	Sites de Brest, Rennes et Lorient Regroupements disciplinaires	Jeudi 14 septembre 2023
J2	INSPE	Regroupements disciplinaires	Jeudi 28 septembre 2023
J3	Rectorat		Mercredi 18 octobre 2023
J4			Jeudi 19 octobre 2023
J5			Vendredi 20 octobre 2023
J6	INSPE ou Rectorat	Regroupements par site de proximité	Jeudi 7 décembre 2023
J7	INSPE	Regroupements par site de proximité	Jeudi 18 janvier 2024
J8	INSPE	Regroupements par site de proximité	Jeudi 22 février 2024
J9	INSPE ou Rectorat	Regroupements par site de proximité	Jeudi 18 avril 2024
J10	Rectorat		Vendredi 19 avril 2024
J11	INSPE		Mardi 14 mai 2024
J12 et J13	pour les stagiaires ayant besoin d'un dispositif d'accompagnement renforcé, par groupes de besoin.		

Annexe 4 – Calendrier des formations des stagiaires temps plein – EAFC
(maj. Juin 2023)